Conseil municipal | Séance du 15 octobre 2026

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2026-10-15-36 | Affaires scolaires - Convention intercommunale d'accueil scolaire - Reconduction 2026-2032
Sur le rapport de Monsieur David Fontaine

Nombre de conseiller·es en exercice : 35
Nombre de conseiller·es présent·es à l'ouverture de la séance : 25
Date de convocation : 9 octobre 2026

L'An deux mille vingt-six, le 15 octobre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présent·es :
Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Bechec, Monsieur Mathieu Vilela, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quéruel, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Hubert Wulfranc.

Etaient excusé·es avec pouvoir :
Madame Léa Pawelski donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Edouard Bénard donne pouvoir à Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Raja Abidi donne pouvoir à Madame Alia Cheikh, Monsieur Grégory Leconte donne pouvoir à Madame Laëtitia Le Bechec, Madame Laetitia Dos Santos donne pouvoir à Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu donne pouvoir à Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Fabien Leseigneur donne pouvoir à Monsieur Didier Quint.

Etaient excusé·es :
Madame Carolanne Langlois, Madame Noura Hamiche.

Secrétaire de séance :
Monsieur Mathieu Vilela

Exposé des motifs :
PP5-P : "Emanciper, éduquer et réussir" / Partenaires et acteurs locaux

Dans le cadre des dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relatives à la répartition intercommunale des dépenses concernant les écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, un accord est intervenu à l'échelle des communes de l'agglomération rouennaise sur le projet de reconduction de « la convention d'accueil scolaire intercommunal 2021-2026 » dont le terme est la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :
- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'éducation, notamment son article L.212-8,
- La délibération n°2021-07-01-40 du Conseil municipal du 1er juillet 2021,

Considérant :
- Qu'il convient d'établir une nouvelle convention intercommunale entre les communes de l'agglomération rouennaise pour la participation aux charges de scolarité,

Décide :
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention intercommunale 2026-2032, ainsi que les avenants éventuels,
- De fixer le montant de la participation aux charges de scolarité à 400 € par année scolaire et par enfant accueilli.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération,
par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse	Monsieur Mathieu Vilela
Maire	Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire
Réception en préfecture : 16/10/2026
Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20261015-lmc145347-DE-1-1
Affiché ou notifié le 20 octobre 2026

CONVENTION 2026/2032
ACCUEIL SCOLAIRE

PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITÉ ENTRE LES COMMUNES DE LA METROPOLE DE ROUEN NORMANDIE

ENTRE :

Les soussignés, Maires et Maires Adjoints délégués, des communes signataires, dûment habilités aux présentes, par délibérations de leurs Conseils Municipaux respectifs,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque des écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune accueillent des élèves domiciliés dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement est fixée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Sur ce fondement, plusieurs conventions successives ont été conclues entre les communes de l'agglomération depuis 1997. Ces conventions avaient pour objet, d'une part, de définir les conditions dans lesquelles les familles peuvent scolariser leurs enfants dans une commune autre que celle de leur résidence et, d'autre part, de fixer les modalités de participation financière des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles concernées.

La dernière convention couvrait la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Les communes souhaitent poursuivre ce cadre de coopération en adoptant une nouvelle convention, destinée à s'appliquer à compter de l'année scolaire 2026-2027, afin de maintenir des règles communes et actualisées en matière de scolarisation intercommunale et de participation financière.

Article 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

Lorsque des familles sollicitent la possibilité de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence, la procédure est la suivante :

1. La demande de scolarisation extérieure est déposée auprès de la Mairie de résidence. Le dossier est examiné d'une part en fonction des cas prévus aux articles L 212-8 et R 212-21 du code de l'éducation et d'autre part en raison de motifs sérieux liés à une situation spécifique.
2. Le Maire de la commune de résidence transmet la demande, pour laquelle il a émis un avis favorable quand celui-ci est requis, auprès du Maire de la commune d'accueil.
3. Le Maire de la commune de résidence indique obligatoirement le motif dérogatoire.
4. Le Maire de la commune d'accueil se positionne et fait connaître sa décision au Maire de la commune de résidence.
5. L'accord des deux communes entraîne la délivrance d'un exeat par le Maire de la commune de résidence qui le transmet à la commune d'accueil.
6. Le Maire de la commune de résidence notifie la décision à la famille.
7. Le Maire de la commune d'accueil adresse à la famille la fiche de préinscription.

Le calendrier pour la gestion des demandes est adopté chaque année lors de la réunion annuelle du groupe de suivi (article 5).

Lorsque l'inscription d'un élève dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence résulte d'une décision d'orientation ou d'affectation prise par les autorités compétentes, notamment dans le cadre de dispositifs spécifiques d'accompagnement ou d'inclusion scolaire, cette inscription s'impose tant au maire de la commune d'accueil qu'au maire de la commune de résidence.
Sont notamment concernés les dispositifs d'enseignement adapté ou spécialisé, tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS, UPE2A, UEMA, PEJS, Classes à horaires aménagés...), ainsi que tout autre dispositif relevant de l'inclusion scolaire, de l'enseignement spécialisé ou de mesures particulières d'intégration décidées par l'autorité administrative compétente.
Dans ces situations, la commune de résidence est tenue d'assurer la participation financière aux dépenses de fonctionnement correspondantes, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

L'inscription délivrée ouvre aux familles le droit de scolariser leur(s) enfant(s) jusqu'au terme soit de leur scolarité pré-élémentaire, soit de leur scolarité élémentaire, soit de leur scolarité primaire (cas d'une école comportant des classes maternelles et des classes élémentaires avec une seule direction).
Tout changement d'école, en cours de cycle maternel, élémentaire ou primaire dans la commune d'accueil sera signalé au Maire de la commune de résidence.

- **Déménagements en cours de cycle :**

En cas de changement de commune de résidence d'un élève en cours d'année scolaire (arrivée après le 15 novembre), la participation aux frais de scolarité est prise en charge par la nouvelle commune de résidence au terme de l'année scolaire en cours.
La commune d'accueil informe sans délai la nouvelle commune de résidence du changement de situation. Celle-ci délivre, les pièces justificatives à la régularisation administrative et financière.

- **Financement pour les enfants de moins de trois ans :**

La participation aux frais de scolarité ne sera pas prise en compte pour les enfants qui n'atteindront pas l'âge de trois ans le 31 décembre de l'année civile en cours.

- **Financement pour les enfants en garde alternée (commune de résidence des deux parents différentes de la commune d'accueil):**

Lorsque la garde d'un enfant a été fixée par jugement de manière alternée chez les parents qui résident dans deux communes différentes mais signataires de la présente convention et qu'ils souhaitent scolariser leur enfant dans une troisième commune également signataire de la présente convention, les frais seront imputables aux deux communes de domiciliation, ayant donné leur accord préalable, à hauteur de 50 % chacune du montant annuel fixé par enfant et par an (article 4).
Si l'une de ces trois communes n'est pas partie à la convention, les dispositions de la présente convention ne pourront pas s'appliquer et un accord entre les communes concernées sera recherché.

Pour les enfants en garde alternée, si l'un des deux parents habite la commune, aucune participation ne sera réclamée à la commune de résidence de l'autre parent

Article 3 : ETAT NOMINATIF

Chaque commune d'accueil établira un état nominatif des élèves accueillis, à la date référence du 15 novembre, lequel sera transmis aux communes de résidence des enfants concernés au plus tard le 31 décembre de chaque année.
Cet état, destiné à informer les communes de départ et à permettre le suivi administratif et financier prévu par la présente convention, comportera les informations suivantes :

- nom et prénom de l'enfant ;
- nom et prénom du ou des responsables légaux ;
- date de naissance de l'enfant ;
- niveau et école fréquentée ;
- adresse de résidence de l'enfant.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant de la participation financière annuelle versée par la commune de résidence à la commune d'accueil, basé sur l'année scolaire et par enfant accueilli, est fixé pour la durée de la convention à 400 euros (quatre cent euros).

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes à la restauration scolaire, aux services périscolaires, aux classes transplantées ainsi que les autres dépenses facultatives.

Article 5 : COMITE TECHNIQUE ET GROUPE DE SUIVI

Un comité technique est constitué pour suivre l'évolution des flux d'élèves entre les communes signataires ainsi qu'un partage sur les évolutions administratives et juridiques liées à la scolarité. Il précisera le calendrier annuel et préparera la réunion du groupe de suivi.
Le comité technique se réunira annuellement au cours du dernier trimestre de l'année civile.
Cette réunion pourra se dérouler dans n'importe quelle commune signataire de la

convention et pourra être organisé dans le cadre du groupe métropolitain de l'ANDEV Association Nationale des Directeurs et des Cadres de l'Éducation des Villes et des Collectivités Territoriales).

Un groupe de suivi se réunira, a minima, tous les deux ans (2028 et 2030). Il permettra de suivre le bon fonctionnement de la présente convention, d'évoquer les ajustements nécessaires et d'échanger sur les principes éducatifs. Le principe de décision du groupe de suivi sera adopté à la majorité qualifiée des 2/3, chaque commune signataire disposant d'une voix.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Les sommes dues par chacune des communes seront versées avant le 31 juillet pour l'année scolaire écoulée et l'avis des sommes à payer émis au plus tard au 31 décembre de l'année civile. Lorsque l'exeat est donné en cours d'année, la participation financière n'est due qu'à partir de l'année scolaire suivante.

La liste et l'intitulé des comptes de chaque commune signataire figurent en annexe à la présente convention.

Article 7 : DURÉE et MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027. Elle expirera au terme de l'année scolaire 2031/2032.
D'un commun accord entre les parties, une nouvelle convention sera élaborée au cours du dernier semestre 2031 en vue de fixer les modalités de participation pour les années suivantes.
La présente convention est soumise à la possibilité d'ajustements par avenant.

Article 8 : DÉNONCIATION

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 1er mars pour être effective au 1er septembre de l'année en cours.
L'engagement des communes survit après le terme ou la dénonciation de la convention uniquement pour les enfants dont l'accueil a commencé au cours de celle-ci et jusqu'à la fin de leur cycle maternel ou élémentaire.

Article 9 : LITIGES

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal Administratif de Rouen.